

N° 2019-08

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical Séance du 11 avril 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 17

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 15

L'an deux mille dix-neuf le 11 avril, sur convocation faite le 5 avril, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Madame BARTHELEMY.

Présents titulaires : CHOLLEY Pierre, COGNE Geneviève, GAILLOT Michel, MARTINET COUSSINE Maryse, DBJAY Jean-Pierre, BRIET Françoise, PORTRON Didier, PHILIPPE Jacqueline, BOUJU Isabelle, MARTIN Alain, BARTHELEMY Valérie, ROY Josette, BLANCHET Manoëlle, BORDESOULES Murielle (14)

Représentés : M. VILLARD Simon représenté par SIRGUEY Daniel (1)

Pouvoirs : CHEVILLON Pierre donne pouvoir à BOUJU Isabelle, ROUYER Denis donne pouvoir à DBJAY Jean-Pierre (2)

Le secrétaire de séance : DBJAY Jean-Pierre

Elu rapporteur : M. DBJAY - Vice - Président

Objet : Admissions en non-valeur des créances éteintes présentées par le Trésorier

Monsieur le Vice-Président expose au Comité Syndical la situation de :

CREANCES ETEINTES –

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce)
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation)
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)

Il est proposé au Conseil Syndical d'admettre en non-valeur les créances éteintes transmises par la trésorière municipale pour le montant suivant :

BUDGET PRINCIPAL il s'agit de titres émis en 2018 pour un montant total de 247, 10€ TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal Municipal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

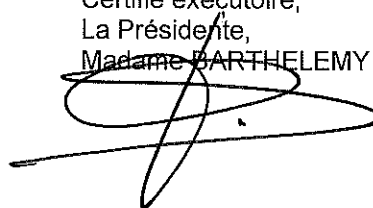
Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical décide de :

- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes suivantes :
Budget PRINCIPAL pour 247,10€ TTC
- **Dire** que les crédits seront prélevés sur l'article 6542 du budget concerné
- **D'autoriser** Madame la Présidente à prendre, dans le cadre de ses attributions et des délégations accordées par le Conseil, toutes les décisions visant à l'exécution de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
La Présidente,
Madame BARTHELEMY



Enregistré en Sous-Préfecture le : **12 AVR. 2019**

Sous le n°017-200049625-20190411-2019_08-DE

Affiché le : **11 AVR. 2019**

Certifié exécutoire le : **12 AVR. 2019**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.